



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
EXECUTIF DE SAINT MARTIN**

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 06 MAI 2015

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	7	0	0

L'an DEUX MILLE QUINZE le 05 mai à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente **Aline HANSON**.

ETAIENT PRESENTS: Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

La Présidente certifie que cette délibération a été :

1 affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité :

2 reçue à la Préfecture de Saint-Martin le :

ETAIT ABSENT : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

DELIBERATION : CE 103-1-2015

OBJET : Création d'une zone bleue dans le centre-ville de Marigot.



Objet : Création d'une zone bleue dans le centre-ville de Marigot.

Vu la loi Organique n°2007-223 du 21 février 2007, instituant la Collectivité de Saint-Martin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article LO 6352-7,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales qui confie au Président de la Collectivité une police générale en matière de circulation et de sécurité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment son article R 417-3, modifié par le décret N°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain;

Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 29 février 1960 fixant les caractéristiques et les modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain;

Vu le Code pénal, notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Considérant que l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement en particulier dans le centre-ville de Marigot,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

Article 1 : **Zone Bleue** – Un stationnement en zone bleue est instauré sur la zone du centre-ville de Marigot dans le périmètre délimité par les voies suivantes : Rue de la République – Boulevard de France – Rue du Président Kennedy – Rue de Saint-James.

Elle comprend donc toutes les places publiques de stationnement des voies suivantes:

- les places du numéro 1 du Boulevard de France (niveau rue des pêcheurs),
- toutes les places de la rue de la République,
- toutes les places de la rue de la Liberté,
- toutes les places de la rue du Général de Gaulle,
- toutes les places de la rue Saint-James,
- toutes les places de la rue du président Kennedy,

- toutes les places de la rue Victor Maurasse,
- toutes les places de la rue de l'hôtel de ville,

Article 2 : **Disque de contrôle** – Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 29 février 1960. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée pour le lire. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que l'heure limite de stationnement. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 3 : **Durée du stationnement** -- La durée maximale de stationnement dans cette zone est fixée à 1 heure 30, de 8h00 à 18h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.

Article 4 : **Défaut de disque** -- Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaire inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement

Article 5 : Le moyen de contrôle « disque » sera mis à la disposition des administrés à raison d'un par foyer à titre gratuit. Tout disque supplémentaire sera facturé 1€ auprès des services de la Collectivité.

Article 6 : La zone bleue est signalée par des panneaux en entrée de zone et des rues qui seront mis en place par les services de la Collectivité. Les zones concernées sont matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire par panneaux type M6c, B6b3, B6e, et B50c ainsi qu'un marquage horizontal de couleur bleue sauf emplacements délimités par des bandes pavés.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de cette signalisation.

Article 8 : La Présidente du Conseil territorial, est autorisée à signer tout acte relatif à ce dossier.

Article 9 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Territoriale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 05 mai 2015.



La Présidente du Conseil territorial,

Aline HANSON

1^{er} Vice-président
Guillaume ARNELL

2^{ème} Vice-présidente
Ramona CONNOR

3^{ème} Vice-président
Wendel COCKS

4^{ème} Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCANT-GIBS